



Affaire suivie par : D.D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1363

Arrêté de prescriptions complémentaires applicables à l'installation de tri transit regroupement de déchets dangereux, exploitée par TRIADIS, sur le site de Villeneuve-lès-Béziers

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et notamment les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-951 du 20 avril 2012 autorisant la société Coved à redémarrer les activités après sinistre ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société TRIADIS Services n°12/90 du 12 juillet 2012 ;
- VU** le récépissé d'antériorité n°14-48 du 27 février 2014 (classement IED 3510 et 3550) ;
- VU** le dossier de réexamen présentant une comparaison des installations avec les MTD disponibles du BREF WT transmis le 9 décembre 2019 ;
- VU** le rapport de base transmis le 3 avril 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2021 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courrier daté du 10 août 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent des rubriques IED 3510 (mélange de déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral de 2012 concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales pour tenir compte des exigences de l'annexe 3.1 X de l'arrêté ministériel de 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant propose de mettre en place un système de collecte et traitement des effluents atmosphériques du poste de reconditionnement, une fois celui-ci mis en œuvre sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Triadis est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED

Les annexes 1, 2 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont applicables.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du n°2012-I-951 du 20 avril 2012 est complété avec les rubriques 3510 et 3550 telles que définies ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes: <ul style="list-style-type: none">• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Mélange et reconditionnement de déchets dangereux : 62 t/j	Autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,	Stockage temporaire de déchets dangereux : 365 tonnes	Autorisation

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement,**

	3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		
--	--	--	--

ARTICLE 4 : REJETS EAUX

Le tableau de l'article 4.4.1 concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Normes	Fréquence (1)
pH	5,5 – 8,5	NF T 90 008	mensuel
Température	< 30°C		mensuel
Demande Chimique en Oxygène	180 mg/L	NF T 90 101	mensuel
Matières en Suspension	60 mg/L	NF T EN 802	mensuel
Hydrocarbures Totaux	5 mg/L	NF T 90 114	mensuel

(1) En cas de rejet discontinu à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Cette prescription est applicable à compter du 17 août 2022.

ARTICLE 5 : REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 5 Prévention des pollutions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du n°2012-I-951 du 20 avril 2012 est complété par un article 5.2 Équipement du poste de reconditionnement rédigé comme suit :

« 5.2 Équipement du poste de reconditionnement

L'exploitant confine, collecte et traite les émissions atmosphériques issues du poste de reconditionnement.

Les rejets atmosphériques issus de cet équipement respectent les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Fréquence
COVT ⁽¹⁾	30	Une fois tous les six mois
Poussières	5	Une fois tous les six mois

⁽¹⁾ ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD3.

Cette prescription est applicable dès la mise en place d'un dispositif de captage des émissions de COV et poussières. »

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Villeneuve-lès-Béziers et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Villeneuve-lès-Béziers, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villeneuve-lès-Béziers et à TRIADIS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr